



**Décision n° 21-DCC-187 du 15 octobre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flowbird par le
groupe Searchlight Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 septembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Flowbird par le groupe Searchlight Capital Partners, formalisée par un contrat d'option d'achat de titres du 5 août 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Searchlight Capital Partners du groupe Flowbird, lequel est actif dans le secteur de la mobilité urbaine, fournissant des solutions de paiement et de gestion de parkings ainsi que des solutions de billetterie pour les transports publics. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-204 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence